



RÈGLEMENT APPLICABLE AU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Références :

- Arrêté interministériel annuel fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 parue au BO n°43 du 24 novembre 2011

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1^{ER} : DÉFINITION ET BUDGET

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté, dans la limite de 30 % des crédits.

Une part de 3 % des crédits FSDIE de l'établissement est destinée aux actions de vie étudiante dont un tiers maximum pour des aides sociales individuelles d'urgence. Cette part, appelée « réserve », est exclusivement consacrée au financement de dépenses de fonctionnement de l'Atelier des Assos et d'animation de la vie associative (notamment organisation d'événements et de formations à destination des associations). Dans le cas où tout ou partie de cette réserve n'est pas engagée au 31 octobre de chaque année, elle est réaffectée au financement des projets aux associations jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire.

Il est rendu compte chaque année de l'usage des crédits FSDIE devant la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), en distinguant les subventions aux associations, les aides sociales et la réserve.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les demandes de subventions aux associations et d'aides sociales aux étudiants sont examinées respectivement par la commission FSDIE « initiatives » et la commission FSDIE « social ».

Chacune de ces deux commissions FSDIE est composée de :

- le Vice-Président en charge de la CFVU ou son représentant, président la commission
- les deux vice-présidents étudiants (CFVU + CA)
- un élu étudiant du CA ou son suppléant
- deux élus étudiants de la CFVU ou leur suppléant
- le responsable du Pôle Vie Etudiante, ou en cas d'absence le responsable de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)
- un gestionnaire du Pôle Vie Etudiante de la DEVU



ainsi que de représentants spécifiques à chaque volet du FSDIE (cf. dispositions des articles 6 et 9).

Chacune des commissions se réunit au moins trois fois par an, sur convocation par courriel au moins 15 jours avant la tenue de la commission.

La date limite de dépôt des dossiers intervient entre 10 et 15 jours avant la tenue de la commission. Elle est fixée par le Pôle Vie Etudiante et consultable sur l'Intranet étudiant.

La commission FSDIE émet, après délibération, un avis sur les demandes par vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage égal des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

ARTICLE 3 : DÉCISIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET D'AIDES INDIVIDUELLES

En application de la délibération du Conseil d'Administration du 15/12/2015 donnant délégation de pouvoir au Président sur le FSDIE, les décisions d'attribution de subventions aux associations et d'aides individuelles aux étudiants sont rendues par le Président de l'Université sur proposition de la commission FSDIE compétente et après avis de la CFVU.

Les aides sociales individuelles d'urgence sont accordées sur décision exceptionnelle du Président qui en rend compte à la CFVU la plus proche, et au CA suivant.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le fonds est alimenté par une partie des droits d'inscription acquittés par les étudiants auprès de l'Université, dont le montant minimal est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

A compter de l'année universitaire 2017-2018, ce montant minimal est fixé à 16€.

Ce montant est applicable à l'ensemble des droits d'inscription perçus par l'université, pour chaque inscription administrative en formation initiale dans une formation conduisant à un diplôme national ou d'établissement, y compris les préparations.

ARTICLE 5 : DÉONTOLOGIE

Chaque commission FSDIE est soumise à des règles de déontologie.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les membres de la commission FSDIE initiatives exerçant des fonctions de dirigeant d'une association étudiante ne peuvent pas participer à la délibération ni au vote en ce qui concerne les projets portés par leur association. Par membre dirigeant est entendu toute personne en charge de l'administration d'une association, selon les déclarations faites en Préfecture. Les membres de la commission FSDIE social ne peuvent pas participer à la délibération ni au vote en ce qui concerne une demande d'aide déposée par leurs soins, ou déposée par un membre de leur famille. Tout membre placé dans une de ces situations devra donc se retirer de la commission pour la durée de l'examen du ou des dossiers concernés.

Compte-tenu du cadre déontologique de la profession d'assistant de service social, les éléments concernant la situation personnelle des étudiants ne peuvent pas être communiqués à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLET SOCIAL DU FSDIE

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission FSDIE social est composée des représentants cités dans l'article 2, ainsi que des assistants de service social concernés par les dossiers présentés, d'un enseignant élu à la CFVU, d'un représentant du CROUS, de représentants des mutuelles étudiantes et de représentants des services universitaires pouvant apporter un éclairage sur les situations.

ARTICLE 7 : TYPES D'AIDES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les demandes d'aides spécifiques pour des frais liés aux études, au regard de la situation personnelle de l'étudiant :

- aide au départ en stage
- aide à la mobilité (départ à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange)
- aide à l'achat d'ouvrages spécifiques ou d'équipement
- aide aux étudiants en situation de handicap dans le cadre d'un financement d'équipement restant à charge
- autres situations particulières susceptibles d'avoir des conséquences sur le suivi et la réussite des études.

ARTICLE 8 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Seuls les étudiants inscrits en formation initiale à l'Université Jean Moulin Lyon 3 peuvent déposer une demande d'aide financière.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas examiné. Il appartient aux étudiants de se conformer aux directives de l'administration sur les modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide financière, telles qu'elles ressortent des publications disponibles (courriels, site Internet ou site Intranet étudiant). Les date et horaire limite de dépôt des dossiers sont fixés par le Vice-Président de l'Université en charge de la CFVU.

Un étudiant ne peut pas prétendre à plus de deux aides du FSDIE par cycle universitaire au cours de sa scolarité à Lyon 3.

Sont exclus du dispositif :

- les auditeurs de la formation continue,
- les étudiants suivant une formation délocalisée à l'étranger,
- les étudiants inscrits en enseignement à distance (sauf raison médicale ou handicap).



DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLET INITIATIVES DU FSDIE

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission FSDIE initiatives est composée des représentants cités dans l'article 2, ainsi que de représentants de collectivités territoriales et de personnalités qualifiées en fonction des projets présentés.

ARTICLE 10 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Les projets doivent être conçus, mis en œuvre et portés par une association étudiante référencée à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Le FSDIE ne finance aucun projet émanant d'associations ou organisations non référencées. L'association doit être à jour des formalités requises par l'Université, notamment en matière de recensement annuel.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas examiné. Il appartient aux associations de se conformer aux directives de l'administration sur les modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention, telles qu'elles ressortent des publications disponibles (courriels, site Internet ou site Intranet étudiant). Les date et horaire limite de dépôt des dossiers sont fixés par le Vice-Président de l'Université en charge de la CFVU.

Les projets doivent être présentés en amont de l'action ; tout projet dont l'action aura eu lieu avant la tenue de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ne pourra pas être examiné.

Les associations doivent présenter chaque projet devant la commission FSDIE.

Afin de pouvoir présenter d'autres projets en commission FSDIE, les bilans de toutes les actions précédemment subventionnées doivent avoir été transmis au Pôle Vie Etudiante au plus tard 3 mois après la tenue du projet.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention est réalisé en un versement après signature de la décision d'attribution.

Si la subvention allouée est supérieure à 23 000 euros, une convention devra être établie entre l'Université et l'association, conformément à la réglementation en vigueur.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE

Le présent règlement est applicable à compter du 11 juillet 2017.